

Cap Aventure

Police IPA 080130101 - Union Européenne et Maghreb
Police IPA 080130102 - Reste du monde



Conditions Générales

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE

ARTICLE 1. Objet

La présente convention d'assurance et d'assistance voyage, composée et régie par les conditions spéciales, les conditions générales et les informations portées sur les conditions particulières a pour objet de garantir, dans les limites et conditions définies par ailleurs, l'assuré à l'occasion et au cours de son voyage.

ARTICLE 2. Définitions

2.01 NOUS / L'ASSUREUR

INTER PARTNER Assistance
6 rue André Gide
92328 Chatillon Cedex
agissant sous la marque AXA Assistance

2.02 Conditions particulières du voyageur

Document dûment rempli et signé par l'assuré sur lequel figurent ses noms et prénom, adresse, dates du voyage, pays de destination ainsi que la territorialité choisie, période de garantie, la date d'établissement de ce document et le montant de la prime d'assurance correspondante.

Seules sont prises en compte en cas de sinistre, les adhésions dont la prime d'assurances correspondante a été réglée.

2.03 Bénéficiaire / assuré

Personne physique désignée, ci-après, sous le terme « vous », nommément déclarée aux conditions particulières et ayant réglé sa prime d'assurance.

2.04 Membres de la famille

Votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, vos ascendants ou descendants ou ceux de votre conjoint, vos beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, oncles, tantes, neveux, nièces ou ceux de votre conjoint.

Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

2.05 Proche

Toute personne physique que vous désignez ou un de vos ayants droit.

Cette personne doit être domiciliée dans le même pays que vous.

2.06 Domicile

Votre lieu de résidence principal et habituel.

Il est situé en France, dans un autre pays de l'Union européenne, en Suisse, au Liechtenstein ou en Norvège.

2.07 France

France métropolitaine, Principauté d'Andorre ou de Monaco et Départements d'Outre-Mer.

2.08 Étranger

Tous pays en dehors du pays de votre domicile.

Pour la garantie d'assurance des frais médicaux à l'étranger, les

Territoires d'Outre-Mer sont assimilés par convention à l'étranger lorsque votre domicile se situe en France.

2.09 Voyage

Déplacement et/ou séjour d'une durée de plus de 90 jours sans pouvoir excéder 1 an dont les dates et la destination figurent aux conditions particulières.

2.10 Territorialité

Les garanties sont accordées selon l'option retenue lors de la souscription :

- Soit dans les pays de l'Union Européenne et du Maghreb (Algérie, Maroc et Tunisie)
- Soit dans le reste du monde

Dans tous les cas, certaines garanties s'appliquent exclusivement en France ou à l'étranger.

2.11 Accident

Altération brutale de la santé ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible, violent et indépendant de la volonté de la victime.

2.12 Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

2.13 Atteinte corporelle grave

Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état de la victime si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

2.14 Equipe médicale

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par notre médecin régulateur.

2.15 Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où survient le fait générateur.

2.16 Hospitalisation

Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une atteinte corporelle grave.

2.17 Immobilisation au domicile

Obligation de demeurer au domicile suite à une atteinte corporelle grave, sur prescription médicale et d'une durée supérieure à 5 jours.

2.18 Domicile sinistré

Domicile matériellement endommagé pendant votre voyage à plus de 50% et devenu inhabitable.

2.19 Dommages matériels

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance.

IL EST PRÉCISÉ QUE LE VOL N'EST PAS ASSIMILÉ À UN DOMMAGE MATÉRIEL.

2.20 Franchise

Somme fixée forfaitairement au tableau des conditions spéciales

en fonction des formules retenues et restant à la charge de l'assuré en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un sinistre. La franchise peut également être exprimée en jour, en heure ou en pourcentage.

2.21 Maximum par événement

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et figurant aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est dans tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que ce soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

2.22 Faits générateurs

L'atteinte corporelle grave, le décès ou tout événement justifiant notre intervention tel que stipulé au niveau des garanties d'assistance et d'assurance.

ARTICLE 3. Souscription

La souscription doit être faite avant le départ.

ARTICLE 4. Effet et Durée des garanties

Seuls les voyages d'une durée de plus de 90 jours sans pouvoir excéder 1 an sont couverts.

4.01 Les garanties d'assistance

Elles prennent effet à la date de départ et cessent automatiquement leurs effets à la date de retour indiquées aux conditions particulières sauf en cas de retard du transporteur et en cas de stipulation contractuelle expresse.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel pour vous rendre de votre domicile à votre lieu de séjour, les garanties d'assistance prennent effet à la date de début du séjour et, au plus tôt, 48 heures avant cette date. Elles cessent automatiquement leurs effets à la date de fin de séjour et, au plus tard, 48 heures après cette date.

4.02 Les garanties d'assurance

Les garanties d'assurance «Frais de Recherche et de Secours », «Frais médicaux à l'étranger», «Perte, vol ou détérioration de Bagages » « Retard de livraison de bagages», « Responsabilité Civile Vie Privée en Villégiature à l'étranger » et « Individuelle Accidents à l'étranger » prennent effet à la date de départ et cessent automatiquement leurs effets à la date de retour indiquées aux conditions particulières.

Les dates de départ (00h00) et de retour (24h00) de voyage sont celles indiquées aux conditions particulières.

Le départ correspond à l'arrivée de l'assuré au point de rendez-vous fixé par l'organisateur de voyage, ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son arrivée sur le lieu de séjour.



ARTICLE 5 : Définition des garanties

Bagage

Assurance « Bagages »

5.01 Perte, vol ou détérioration de Bagages

(1) Objet de la garantie

Vous êtes dédommagé pour le préjudice matériel qui résulte :

- De la perte de vos bagages par le transporteur et / ou lors des transferts organisés par le voyageur ;
- Du vol de vos bagages ;
- De leur détérioration totale ou partielle survenant pendant le voyage.

(2) Définitions

Bagages

Les sacs de voyage, les valises, les malles et leur contenu, à l'exclusion des effets vestimentaires que vous portez.

Les objets de valeur et les objets précieux, tels que définis ci-dessous, sont assimilés aux bagages :

• Objets de valeur

Les caméras et tous appareils photographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, le matériel informatique et de téléphonie mobile, les fusils, les clubs de golf.

• Objets précieux

Les bijoux, montres, fourrures, orfèvrerie en métal précieux, les pierres précieuses ou semi précieuses, et les perles pour autant qu'elles soient montées en bijoux.

(3) Montant de la garantie

Notre prise en charge par bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence des montants indiqués aux conditions spéciales.

Les objets de valeur et les objets précieux ne sont couverts qu'à hauteur de 50 % du montant indiqué aux conditions spéciales.

(4) Franchise

Une franchise dont le montant figure aux conditions spéciales est applicable à chaque dossier.

(5) Nature de la garantie

Sont garantis :

(5.A) La perte ou la destruction de bagages ou d'objets de valeur pour autant qu'ils soient enregistrés ou dûment confiés auprès du transporteur ou confiés au voyageur lors des transports et transferts organisés.

(5.B) Les vols de bagages ou d'objets de valeur commis avec effraction dans tout véhicule fermé à clé et clos et en tout état de cause commis entre 7 heures du matin et 21 heures le soir (heure locale).

(5.C) En cas de vol, la garantie est acquise pour autant que les bagages et les objets de valeurs soient sous votre surveillance directe, dans votre chambre ou remisés dans une consigne individuelle.

(5.D) Les objets précieux sont uniquement garantis contre le vol et seulement quand ils sont portés sur vous ou lorsqu'ils sont en dépôt dans le coffre de votre chambre ou dans le coffre de votre hôtel.

(6) Procédure de déclaration

Vous devez nous aviser dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'article 8. « Conditions générales d'application » et justifier de la valeur et de l'existence des bagages et des objets assimilés dérobés, perdus ou détériorés.

Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- Vos nom, prénom et adresse
- Numéro de la convention
- La date, les causes et les circonstances du sinistre
- Les pièces originales justificatives.

Nous adresserons à votre attention ou à votre agence de voyages, le dossier à constituer. Celui-ci devra nous être retourné complété en joignant la copie de la convention et les pièces originales justificatives.

Vous devez également fournir :

- En cas de vol, le récépissé de dépôt de plainte établi dans les 48 heures suivant la connaissance du vol par les autorités locales compétentes ;
- En cas de destruction totale ou partielle, le constat établi par toute autorité compétente ou par le responsable des dommages, à défaut par un témoin ;
- Dans les cas où la responsabilité du transporteur ou de l'organisateur de voyage peut être mise en cause, le constat de ses réserves envers le transporteur ou voyageur établi avec ces derniers ou leur représentant ;

Récupération des bagages volés ou perdus

En cas de récupération de tout ou partie d'objets volés ou perdus, à quelque époque que ce soit, vous devez nous en aviser immédiatement.

Si la récupération a lieu :

- Avant le paiement de l'indemnité, vous devez reprendre possession desdits objets. Nous ne sommes tenus qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que vous avez pu exposer, avec notre accord pour la récupération de ces objets.
- Après le paiement de l'indemnité, vous aurez, à dater de la récupération, un délai de trente jours pour opter soit pour la reprise, soit pour le délaissement de tout ou partie des objets retrouvés. En cas de non respect de ce délai, les biens deviendront notre propriété.

En cas de reprise, le règlement sera révisé en faisant état des biens repris pour leur valeur au jour de la récupération et vous aurez pour obligation de restituer, s'il y a lieu, l'excédent d'indemnité que vous aurez perçu.

Dès que vous apprenez qu'une personne détient le bien volé ou perdu, vous devez nous en aviser dans les huit jours.

(7) Indemnisation

L'indemnisation est exclusivement adressée soit à votre attention soit à celle de vos ayants droit

L'indemnité est calculée :

- Sur la base de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien est l'objet d'un sinistre total,
- Sur la base du coût de la réparation, dans la limite de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien n'a subi qu'un sinistre partiel.

(8) Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties, article 6 de la présente convention, sont applicables.

En outre, sont exclus :

- Les vols et destructions de bagages survenant au domicile du bénéficiaire.
- Les espèces, billets de banque, titres et valeurs de toute nature, titres de transport, documents, papiers d'affaires, cartes magnétiques, cartes de crédit, passeports et autres pièces d'identité.
- Le matériel à caractère professionnel.
- Les parfums, denrées périssables, cigarettes, cigares, vins, alcools et spiritueux et d'une manière générale les produits de beauté et les produits alimentaires.
- Les prothèses de toute nature, appareillage, lunettes et verres de contact, matériel médical, sauf s'ils sont détériorés dans le cadre d'un accident corporel grave.
- Les vols commis sans effraction dans tout local à usage d'habitation ne respectant par les trois conditions suivantes : clos, couvert et fermé à clé.
- Les vols de toute nature ou destructions en camping, dans des hangars, bateaux de plaisance à usage privé, caravanes et remorques.
- Les autoradios.
- Les tableaux, objets d'art et de fabrication artisanale, les antiquités et les instruments de musique.
- Les CD, jeux vidéo et leurs accessoires .
- Tout matériel de sport à l'exception des fusils et des clubs de golf.
- Les biens confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité de tiers tels que dépositaires ; toutefois, ne sont pas considérés comme biens confiés à des tiers les bagages remis à un transporteur ou confiés à un voyageur ou hôtelier.
- Les vols ou destructions de bagages laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants.
- Les destructions dues à un vice propre, à l'usure normale ou naturelle ou celles causées par les rongeurs, les insectes et la vermine.

• La destruction due à l'influence de la température ou de la lumière ou résultant du coulage de liquides, matières grasses, colorantes, corrosives, inflammables ou explosives faisant partie du contenu des bagages assurés.

• La détérioration résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de tâches.

• La détérioration des objets fragiles, tels que verreries, glaces, porcelaines, terres cuites, statues, céramiques, faïences, cristaux, albâtres, cires, grès, marbres et tous objets similaires, à moins qu'elle ne résulte d'un vol ou d'une tentative de vol.

• Tout préjudice commis par votre personnel dans l'exercice de ses fonctions.

• La saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique.

5.02 Retard de livraison de Bagages de plus de 24 heures

(1) Objet de la garantie

La garantie a pour objet de vous dédommager dans le cas où vos bagages ne vous seraient pas remis à l'aéroport ou à la gare de destination de votre voyage ou s'ils vous étaient restitués avec plus de 24 heures de retard à condition qu'ils aient été dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de transporteur pour être acheminés simultanément avec vous.

(2) Montant de la garantie

Vous êtes indemnisé pour vos dépenses de première nécessité (vêtements de rechange, objets de toilette) achetés dans les 4 jours après l'heure officielle d'arrivée indiquée sur le titre de transport.

Notre prise en charge par bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence des montants indiqués aux conditions spéciales.

Ces montants constituent les plafonds de garantie par bénéficiaire et par voyage quel que soit le nombre de retards constatés. En aucun cas cette garantie n'est acquise pour le trajet retour.

Si les bagages ne sont pas retrouvés, l'indemnité vient en déduction de l'indemnité versée au titre de la garantie « Perte, vol ou détérioration de Bagages ».

(3) Procédure de déclaration

Vous devez immédiatement déclarer le retard de vos bagages auprès de toute personne compétente de la compagnie de transport et nous aviser dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'article 8. « Conditions générales d'application ».

Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- Vos nom, prénom et adresse
- Numéro de la convention

Nous adresserons à votre attention ou à votre agence de voyages, le dossier à constituer. Celui-ci devra nous être retourné complété en joignant :

- La copie de la convention
- Votre déclaration de sinistre auprès du transporteur
- Les factures originales des achats de première nécessité
- L'original du constat « irrégularités bagages » délivré par les services bagages compétents
- L'original de l'attestation de livraison

(4) Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties, article 6 de la présente convention, sont applicables.

En outre, sont exclus :

- La saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique.
- Les remboursements pour des objets de première nécessité achetés plus de 4 jours après l'heure officielle d'arrivée indiquée sur le titre de transport ou achetés postérieurement à la remise des bagages par le transporteur.
- Les retards survenus pendant votre retour à votre domicile, y compris pendant les correspondances.



Garanties d'assistance médicale

Assistance

5.03 Rapatriement médical

En cas d'atteinte corporelle grave, nos médecins contactent vos médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées en fonction de votre état, des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si notre équipe médicale recommande votre rapatriement, nous organisons et prenons en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par notre équipe médicale.

La destination de rapatriement est :

- Soit un centre de soins adapté de proximité ; le mieux adapté
- Soit un centre hospitalier dans un pays limitrophe ;
- Soit le centre hospitalier le plus proche de votre domicile.

Si vous êtes hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier de votre domicile, nous organisons, le moment venu, votre retour après consolidation médicalement constatée et prenons en charge votre transfert à votre domicile.

Les moyens de rapatriement peuvent être le véhicule sanitaire léger, l'ambulance, le train, l'avion de ligne, l'avion sanitaire.

Le choix final du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité de votre accompagnement et des moyens utilisés relèvent exclusivement de la décision de notre équipe médicale.

Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

5.04 Envoi d'un médecin sur place

Si les circonstances l'exigent, notre équipe médicale peut décider d'envoyer un médecin sur place afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

Nous prenons en charge les frais de déplacement et les frais de consultation du médecin que nous avons missionné.

5.05 Immobilisation sur place

Si vous êtes hospitalisé sur place sur décision de notre équipe médicale avant votre rapatriement médical, nous organisons et prenons en charge les frais de séjour (chambre, petit-déjeuner et taxi) engagés pour le compte des membres bénéficiaires de votre famille, pour autant qu'ils restent auprès de vous ou d'une personne bénéficiaire sans lien de parenté vous accompagnant.

Notre prise en charge se fait dans la limite de la durée d'hospitalisation à concurrence du montant indiqué aux conditions spéciales.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie «Visite d'un proche».

5.06 Prolongation de séjour sur place

En cas de prolongation de séjour sur place préconisée par nos médecins, nous organisons et prenons en charge vos frais de séjour (chambre, petit-déjeuner et taxi) ainsi que ceux des membres bénéficiaires de votre famille, pour autant qu'ils restent auprès de vous, ou d'une personne bénéficiaire sans lien de parenté vous accompagnant.

Notre prise en charge se fait dans la limite de la prescription médicale à concurrence du montant indiqué aux conditions spéciales.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie «Visite d'un proche».

5.07 Retour au domicile ou poursuite du voyage après consolidation

A la fin de votre hospitalisation ou de votre immobilisation sur place et après consolidation médicalement constatée, nous organisons votre retour au domicile ou votre poursuite du voyage (titre de transport aller simple) jusqu'à la prochaine destination

prévue lors de la réservation auprès de l'organisateur de votre voyage, ainsi que celui des membres bénéficiaires de votre famille, pour autant qu'ils soient restés auprès de vous ou d'une personne bénéficiaire sans lien de parenté vous accompagnant.

Si nous organisons la poursuite du voyage, notre prise en charge est limitée aux frais supplémentaires de transport à concurrence du coût du voyage de retour à votre domicile.

5.08 Visite d'un proche

Si votre état de santé ne permet pas ou ne nécessite pas votre rapatriement et si votre hospitalisation est supérieure à 3 jours consécutifs (au premier jour d'hospitalisation, si le pronostic vital est engagé ou si le bénéficiaire est mineur ou s'il est

handicapé), nous prenons en charge pour un membre de votre famille ou un de vos proches un titre de transport aller-retour pour se rendre sur place (un titre de transport pour chaque parent, père et mère, s'il s'agit d'un enfant mineur).

Nous organisons et prenons en charge les frais de séjour (chambre, petit-déjeuner et taxi) engagés pour le compte de ce proche.

Notre prise en charge se fait, dans la limite de la durée d'hospitalisation, à concurrence du montant indiqué aux conditions spéciales.

Cette garantie n'est acquise qu'en l'absence, sur place, d'un membre majeur de votre famille.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties «Immobilisation sur place» et «Prolongation de séjour sur place».

5.09 Rapatriement en cas de décès

Nous organisons et prenons en charge le coût du rapatriement du corps ou des cendres du défunt bénéficiaire du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de son domicile ainsi que les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport.

Les frais de cercueil liés au transport sont pris en charge à concurrence du montant indiqué aux conditions spéciales.

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est de notre ressort exclusif.

5.10 Accompagnement du défunt

Si la présence sur place d'un membre de la famille ou d'un proche du défunt bénéficiaire s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, nous organisons et prenons en charge un titre de transport aller-retour ainsi que les frais de séjour (chambre, petit-déjeuner et taxi) engagés pour le compte de cette personne.

Notre prise en charge se fait à concurrence du montant indiqué aux conditions spéciales.

Cette garantie ne peut être mise en œuvre que si le bénéficiaire voyageait seul au moment de son décès.

5.11 Retour des enfants mineurs bénéficiaires

Suite à une atteinte corporelle grave ou à un décès d'un bénéficiaire et en l'absence d'un membre majeur de la famille pouvant assurer la surveillance des enfants restés seuls sur place, nous organisons et prenons en charge leur retour au domicile.

L'accompagnement de ces enfants est effectué soit par un membre de la famille ou un proche dûment désigné et autorisé par la famille du bénéficiaire ou un de ses ayants droit, soit, à défaut, par du personnel qualifié.

Nous organisons et prenons en charge le titre de transport aller-retour de cet accompagnateur ainsi que les frais de séjour (chambre, petit-déjeuner et taxi) engagés pour son compte.

Notre prise en charge se fait à concurrence du montant indiqué aux conditions spéciales.

5.12 Retour des bénéficiaires

Dans le cadre d'un rapatriement en cas d'atteinte corporelle grave ou de décès, nous organisons et prenons en charge le retour au domicile des membres de votre famille bénéficiaire ou d'une personne également bénéficiaire sans lien de parenté vous accompagnant.

5.13 Assistance psychologique par téléphone

En cas de demande d'assistance psychologique suite à un traumatisme survenu à l'étranger provoqué par un acte de terrorisme, la guerre civile ou étrangère, des émeutes ou par un événement familial grave nous pouvons vous mettre en relation avec un psychologue clinicien à raison de 3 entretiens téléphoniques par événement.

Si vous le souhaitez, nous vous mettons en relation avec un psychologue proche de votre domicile en France, les frais de consultation restent alors à votre charge.

Exclusions aux garanties d'assistance médicale

Les exclusions communes à toutes les garanties, article 6 de la présente convention, sont applicables.

En outre, sont exclus :

- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement.
- Les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et / ou nécessitant des soins ultérieurs programmés.
- Les maladies préexistantes diagnostiquées et / ou traitées à moins d'une complication ou aggravation nette imprévisible.
- Les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible et dans tous les cas après la 28ème semaine d'aménorrhée.
- Les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau né.



Garantie d'assurance frais médicaux

5.14 Frais médicaux à l'étranger

La garantie est acquise uniquement lorsque vous êtes affilié à un régime de prévoyance vous garantissant par ailleurs pour le remboursement des frais médicaux et chirurgicaux.

1) Objet de la garantie

Vous êtes garanti pour le remboursement de vos frais médicaux prescrits par toute autorité médicale à l'étranger consécutifs à une atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'étranger pendant votre voyage.

Frais ouvrant droit à prestation :

Les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à votre pathologie.

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord de notre service médical matérialisé par la communication d'un numéro de dossier à vous-même ou à toute personne agissant en votre nom dès lors que le bien fondé de la demande est constaté ;
- En cas d'hospitalisation, sauf cas de force majeure, nous devons être avisés de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation ;
- Vous devez accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par nos services ;
- Dans tous les cas, le médecin que nous avons missionné doit pouvoir vous rendre visite et avoir libre accès à votre dossier

médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques ;

- La garantie cesse automatiquement à la date où nous procédons à votre rapatriement.

2) Montant de la garantie

Notre prise en charge par bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence des montants indiqués aux conditions spéciales.

Nous n'intervenons qu'en complément des prestations de la caisse d'assurance maladie et / ou de tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective dont vous bénéficiez.

3) Modalités d'application

Si vous dépendez du régime de la Sécurité Sociale française, nous vous conseillons de vous munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie disponible aux centres de Sécurité Sociale, pour pouvoir bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale lors d'un voyage dans un pays de l'Union Européenne.

Constitution du dossier

3.1 Lorsque vous avez réglé vous-même vos frais médicaux, vous devez nous adresser les informations et pièces suivantes :

- La nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'atteinte corporelle grave ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place ;
- Une copie des ordonnances délivrées ;
- Une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées ;
- Les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout régime et organisme payeur concerné ;
- Les références de tout régime et organisme français et/ou étranger vous garantissant par ailleurs, mentionnant leur nom, l'adresse du gestionnaire, le numéro de couverture et de dossier ;
- En cas d'accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité ;
- D'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à votre charge ;
- En outre, vous devez joindre sous pli confidentiel à l'attention de notre Directeur Médical, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie et tout autre certificat que nous pourrions vous demander.

Dans le cas où les organismes payeurs dont vous dépendez ne prendraient pas en charge les frais d'hospitalisation engagés, nous vous rembourserons ces frais dans la limite du plafond garanti à condition que vous nous communiquiez :

- Les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux ;
- L'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur

3.2 Lorsque nous intervenons au titre d'une avance de fonds afin de régler vos frais médicaux dans le cadre d'une hospitalisation :

- Nous intervenons exclusivement lorsque la présente garantie vous est acquise et à condition que l'hospitalisation ait été jugée nécessaire par notre équipe médicale.
- Le paiement des frais d'hospitalisation est effectué directement par nos services auprès du centre hospitalier concerné ;
- Afin de préserver nos droits ultérieurs, nous nous réservons le droit de vous demander ou à vos ayants droit soit une empreinte de votre carte bancaire, soit un chèque de caution, soit une reconnaissance de dette limitée au montant de l'avance ;
- Nous vous adressons les demandes de remboursement des avances de frais d'hospitalisation consenties accompagnées des justificatifs ;
- Nous n'intervenons qu'en complément des prestations de la caisse d'assurance maladie et / ou de tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective dont vous bénéficiez.
- Vous devez effectuer au plus vite les démarches nécessaires auprès de votre caisse d'assurance maladie ou de tout autre

régime de prévoyance individuelle ou collective complémentaire et/ou en vertu d'un contrat d'assurance pour l'obtention de leur prise en charge.

- Vous devrez, par chèque libellé à notre ordre, nous reverser les fonds que vous avez perçus dans la limite de l'avance faite par nos soins.
- En cas de refus de prise en charge par ces organismes, vous devez nous retourner la lettre de refus accompagnée des factures originales. Le montant des frais non remboursés par vos centres de paiement reste à notre charge.
- En cas de non présentation de votre part du décompte original de remboursement, ou éventuellement d'un avis de refus, de la caisse d'assurance maladie ou de tout autre organisme, vous nous êtes redevable de la totalité des sommes avancées et vous êtes tenu de nous en rembourser la totalité dans un délai de 60 jours à compter de la date d'envoi des demandes de remboursement que nous avons émises. Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement auprès des organismes sociaux dont vous relevez.

4) Prise en charge des frais médicaux

Notre indemnisation s'effectue à concurrence de 100% des frais réels restant à votre charge dans la limite du plafond et déduction faite de la franchise fixée aux conditions spéciales en complément des indemnités et / ou prestations de même nature versées par la caisse d'assurance maladie ou par tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective complémentaire et / ou en vertu d'un contrat d'assurance et réparties proportionnellement aux frais supportés par chaque intervenant.

Nous vous indemnisons exclusivement après réception de votre dossier complet.

5) Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties, article 6 de la présente convention, sont applicables.

En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- Engagés dans le pays de domicile du bénéficiaire.
- Engagés dans les départements d'Outre-Mer par les bénéficiaires résidant en France métropolitaine ou à Monaco.
- Engagés en France métropolitaine et Monaco par les bénéficiaires résidant dans un département d'Outre-Mer.
- De vaccination, bilan médical, check-up et de dépistage à titre préventif.
- Occasionnés par une maladie préexistante diagnostiquée et/ou traitée avant le départ ou par un accident survenu avant le départ, à l'exception de ceux résultant d'une complication ou aggravation nette et imprévisible.
- Occasionnés par les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés.
- De prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact.
- De contraception et de traitement de la stérilité.
- Occasionnés par les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible, mais dans tous les cas, occasionnés après la 28ème semaine d'aménorrhée.
- D'accouchements et de leurs suites concernant les nouveau-nés.
- D'interruptions volontaires de grossesse, d'amniocentèses.
- De traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident.
- De cures, séjours en maison de repos et de rééducation.
- Engagés suite à la pratique, à titre amateur, de sports aériens, de défense, de combat.
- Engagés lors de voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.



Garantie d'assurance frais de recherche et de secours

5.15 Frais de Recherche et de Secours

1) Objet de la garantie

Vous êtes garanti pour le remboursement des frais de recherche et de secours nécessités par une intervention, sur un domaine privé ou public, d'équipes appartenant à des sociétés dûment agréées et dotées de tous moyens, afin de vous localiser et de vous évacuer jusqu'au centre d'accueil adapté le plus proche.

2) Montant de la garantie et limitation

Notre remboursement par bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence des montants indiqués aux conditions spéciales avec pour maximum le montant prévu par événement quel que soit le nombre de bénéficiaires concernés.

La garantie intervient en complément ou après épuisement de toute garantie similaire dont vous pouvez bénéficier par ailleurs.

3) Procédure de déclaration

Vous ou toute personne agissant en votre nom doit nous aviser dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'article 8. des « conditions générales d'application ».

Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- Vos nom, prénom et adresse
- Numéro de la convention
- La date, les causes et les circonstances du sinistre
- Les pièces originales justificatives.



Garanties d'assistance voyageur

5.16 Informations et conseils médicaux

Notre équipe médicale communique sur votre demande des informations et conseils médicaux, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Elle donne tout renseignement d'ordre général.

- Sur un ou plusieurs médicaments :
 - génériques
 - effets secondaires
 - contre-indications
 - interactions avec d'autres médicaments.
- Dans les domaines suivants :
 - vaccinations
 - diététiques
 - hygiène de vie
 - alimentation
 - préparation aux voyages.

L'intervention du médecin se limite à donner des informations objectives.

L'objet du service n'est en aucun cas de délivrer une consultation médicale téléphonique personnalisée ou de favoriser une automédication. Si telle était la demande, nous vous conseillerions de consulter votre médecin traitant.

5.17 Retour anticipé

En cas d'événement imprévu survenant pendant votre voyage et nécessitant votre retour prématuré à votre domicile, nous organisons et prenons en charge l'une des prestations suivantes :

- Soit votre voyage retour et celui des membres de votre famille bénéficiaires désignés aux mêmes conditions particulières que vous ou d'une seule personne bénéficiaire sans lien de parenté vous accompagnant et désignée aux mêmes conditions particulières que vous ;

- Soit pour vous seul, votre voyage pour vous rendre sur place ainsi que votre trajet retour pour rejoindre votre lieu de séjour.

Les événements imprévus garantis sont les suivants :

- L'atteinte corporelle grave dans le cadre de laquelle le pronostic vital est engagé (sur avis de notre équipe médicale) ou le décès :
 - De votre conjoint de droit ou de fait ou de toute personne qui vous est liée par un Pacs, de vos ascendants, descendants, frères, sœurs, beaux-pères, belles-mères résidant dans votre pays de domicile ;
 - De votre remplaçant professionnel désigné aux conditions particulières ;
 - Du tuteur ou de la personne désignée aux conditions particulières chargée de la garde de vos enfants restés au domicile ou de la personne handicapée vivant sous votre toit.
- L'hospitalisation imprévisible d'un enfant mineur resté au domicile ;
- Le décès d'une des personnes suivantes : beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, oncle, tante, neveu et nièce résidant dans votre pays de domicile ;
- Les dommages matériels graves nécessitant votre présence indispensable pour accomplir les formalités nécessaires sur les lieux où se trouvent
 - Votre résidence principale ;
 - Votre exploitation agricole ;
 - Vos locaux professionnels.

5.18 Envoi de médicaments à l'étranger

En cas d'impossibilité de trouver sur place les médicaments indispensables, ou leurs équivalents, prescrits avant votre départ par votre médecin traitant, nous en effectuons la recherche dans votre pays de domicile.

S'ils sont disponibles, ils sont expédiés dans les plus brefs délais sous réserve des contraintes des législations locales et des moyens de transport disponibles.

Cette garantie est acquise pour les demandes ponctuelles. En aucun cas, elle ne peut être accordée dans le cadre de traitements de longue durée qui nécessiteraient des envois réguliers ou d'une demande de vaccin.

Le coût des médicaments et des frais de douane éventuels restent à votre charge.

Vous vous engagez à rembourser le montant des sommes avancées selon les modalités définies à l'article 8 « Conditions générales d'application » de la présente convention.

5.19 Perte ou vol de vos papiers d'identité, de vos moyens de paiement ou titres de transport

Pendant votre voyage à l'étranger, en cas de perte ou de vol de vos papiers d'identité, de vos moyens de paiement ou titres de transport et après déclaration auprès des autorités locales compétentes, nous délivrons les prestations suivantes :

- Nous vous conseillons dans les démarches administratives à accomplir ;
- Nous procédons aux oppositions concernant vos moyens de paiement sous réserve d'un fax d'accord de votre part ;
- Dans le cas où des documents de remplacement peuvent être mis à disposition dans votre pays de domicile, nous vous les faisons parvenir par les moyens les plus rapides ;
- En cas de vol et à votre demande, nous procédons à une avance afin de vous permettre d'effectuer des achats de première nécessité à concurrence du montant indiqué aux conditions spéciales ;
- En cas de perte ou vol d'un titre de transport, nous vous faisons parvenir un nouveau billet non négociable dont il est fait l'avance ;

Vous vous engagez à rembourser le montant des sommes avancées selon les modalités définies à l'article 8 « Conditions générales d'application » de la présente convention.

Procédure de déclaration

Vous devez nous aviser dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'article 8. « Conditions générales d'application ».

Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- Vos nom, prénom et adresse
- Numéro de la convention
- La date, les causes et les circonstances du sinistre
- Les pièces originales justificatives
- Le récépissé de dépôt de plainte établi dans les 48 heures suivant la date du sinistre par les autorités locales compétentes.

5.20 Transmission de messages urgents

Si vous êtes dans l'impossibilité matérielle de transmettre un message urgent, sur votre demande, nous nous chargeons de transmettre gratuitement, par les moyens les plus rapides, tout message que vous souhaitez faire parvenir vers les membres de votre famille, vos proches ou votre employeur. Nous pouvons également servir d'intermédiaire en sens inverse.

Les messages restent sous votre responsabilité et n'engagent que vous, nous ne jouons que le rôle d'intermédiaire pour leur transmission.

5.21 Intervention médicale auprès d'un enfant mineur resté au domicile

Si pendant votre voyage, votre enfant mineur est malade ou blessé, nous pouvons intervenir à votre demande dans les cas suivants :

- Lorsque le médecin traitant estime que l'état de santé de votre enfant nécessite une hospitalisation, nous recherchons, dans la mesure des disponibilités, une place dans tout service hospitalier dans des établissements privés ou publics situés dans un rayon de 100 km autour de votre domicile.
- Sur prescription médicale, nous organisons son transport vers ce centre hospitalier, ou tout autre centre hospitalier désigné par le médecin traitant habituel. Cet établissement doit se situer dans un rayon de 100 km autour de votre domicile.

Nous participons à la prise en charge du coût de ce transport,

- sous réserve d'une hospitalisation effective dans l'établissement public ou privé considéré ;
- dans la limite des frais réels restant à votre charge, si les frais d'ambulance ne vous sont pas intégralement remboursés par les régimes et / ou organismes vous garantissant par ailleurs pour des indemnités et / ou des prestations de même nature.

Nous vous tenons informés sur l'état de santé de votre enfant par les moyens les plus rapides.

Nous intervenons à votre demande et en accord avec votre médecin traitant habituel.

5.22 Envoi d'un serrurier

A votre retour de voyage et dans le cas où l'accès à votre domicile est rendu impossible (tentative d'effraction, blocage des systèmes de serrure, rupture des clés dans la serrure, perte ou vol de clés, claquage de porte), nous organisons et prenons en charge :

- Les frais de déplacement et de main d'œuvre d'un serrurier à concurrence du montant indiqué aux conditions spéciales. Les coûts des travaux et pièces de cette intervention sont à votre charge.
- Les frais de réfection de vos clés à concurrence du montant indiqué aux conditions spéciales.

Nous nous réservons le droit de vous demander, au préalable, de justifier de votre qualité d'occupant du domicile.

5.23 Hébergement suite à un sinistre au domicile

Si vous bénéficiez d'un retour anticipé organisé par nos services dû aux dommages matériels graves nécessitant votre présence indispensable pour accomplir les formalités nécessaires sur les lieux où se trouvent votre résidence principale ; votre exploitation

agricole ; vos locaux professionnels et que votre domicile n'est plus habitable à votre retour de voyage, nous vous faisons bénéficier d'un hébergement provisoire en organisant votre séjour à l'hôtel et, si nécessaire, en assurant votre transfert jusqu'à l'hôtel.

Nous ne sommes pas tenus à l'exécution de cette garantie s'il n'y a pas de chambre(s) d'hôtel disponible(s) à moins de 100 km de votre domicile.

Notre prise en charge (chambre et petit-déjeuner uniquement) se fait à concurrence du montant indiqué aux conditions spéciales sous réserve de nous faire parvenir une copie de votre déclaration de sinistre.

Cette garantie est accordée dans un délai de 72 heures à compter de la date de retour de votre voyage.



Garanties d'assistance au domicile en France après rapatriement

Assistance

Dispositions communes aux garanties d'assistance au domicile en France après rapatriement :

Les garanties s'appliquent uniquement :

- Lorsque votre domicile est situé en France,
- Lorsque votre rapatriement médical suite à une atteinte corporelle grave a été organisé par nos services,
- La demande est formulée dans les 5 jours suivant votre retour au domicile.

5.24 Aide ménagère

Si vous vous retrouvez seul à votre domicile en France, nous recherchons et prenons en charge les services d'une aide ménagère à domicile pendant la durée de votre immobilisation.

L'aide ménagère aura en charge l'accomplissement des tâches quotidiennes.

Nous prenons en charge à concurrence du nombre d'heures indiqué aux conditions spéciales dans les 15 jours suivant la date du retour au domicile avec un minimum de 2 heures consécutives par jour.

En aucun cas notre prise en charge ne peut excéder la durée de l'immobilisation au domicile.

Seule l'équipe médicale de notre service assistance est habilitée à fixer la durée de la présence de l'aide ménagère après bilan médical.

5.25 Garde malade

A la demande du bénéficiaire et sur prescription médicale, nous organisons et prenons en charge une garde malade au domicile en France à concurrence du nombre d'heures indiqué aux conditions spéciales dans les 15 jours suivant la date du retour au domicile avec un minimum de 4 heures consécutives par jour.

En aucun cas notre prise en charge ne peut excéder la durée de l'immobilisation au domicile.

Seule l'équipe médicale de notre service assistance est habilitée à fixer la durée de la présence de l'aide ménagère après bilan médical.

5.26 Garde des enfants de moins de 15 ans

Si personne ne peut assurer la garde de vos enfants de moins de 15 ans résidant à votre domicile durant votre immobilisation au domicile, nous organisons et prenons en charge :

- Soit l'acheminement à votre domicile de l'un de vos proches résidant en France,
- Soit l'acheminement de vos enfants au domicile de l'un de vos proches résidant en France,
- Soit la garde de vos enfants par du personnel qualifié à votre domicile, à concurrence du nombre d'heures indiqué aux conditions spéciales avec un minimum de 2 heures consécutives par jour.

Cette personne, en fonction de l'âge des enfants, assurera

également leur accompagnement à l'école. En aucun cas, cette prise en charge ne peut excéder la durée de l'immobilisation au domicile.

Nous prenons en charge le ou les titres de transport aller - retour et, selon le cas, les frais d'accompagnement des enfants chez un proche parent par le personnel qualifié.

Nous intervenons à votre demande et nous ne pouvons être tenu pour responsable des événements pouvant survenir pendant les trajets ou pendant la garde des enfants confiés.

5.27 Livraison de médicaments au domicile

Si vous ou l'un de vos proches êtes dans l'incapacité de vous déplacer, nous organisons et prenons en charge la recherche et l'acheminement à votre domicile des médicaments indispensables à votre traitement sur présentation d'une prescription médicale.

Le coût des médicaments restent à votre charge.

Cette garantie est limitée à une intervention par événement.

Garanties d'organisation de service

5.28 Organisation de services

Si vous exprimez une demande en dehors du cadre défini dans la présente convention, nous procédons à l'organisation de service 7 jours sur 7 et 24H sur 24, en utilisant notre logistique.

- Une estimation des coûts vous est soumise par écrit avant toute intervention ;
- Le service est organisé après réception de votre accord écrit.

Vous vous engagez à rembourser le montant des sommes avancées selon les modalités définies à l'article 8 « Conditions générales d'application » de la présente convention.

Garanties d'assistance juridique

A l'étranger, à la suite d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur que vous pourriez commettre et pour tout acte non qualifié de crime, nous intervenons, à votre demande et par écrit, si une action est engagée contre vous.

Cette garantie ne s'applique pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle.

5.29 Avance de caution pénale

Nous procédons à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités pour votre libération ou pour vous permettre d'éviter toute incarcération à concurrence du montant indiqué aux conditions spéciales.

Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi sur place.

Vous êtes tenu de nous rembourser cette avance :

- Dès restitution de la caution en cas de non lieu ou d'acquittement ;
- Dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation ;
- Dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter de la date de versement.

Vous vous engagez à rembourser le montant des sommes avancées selon les modalités définies à l'article 8 « Conditions générales d'application » de la présente convention.

5.30 Frais d'avocat

Nous prenons en charge les frais d'avocat sur place à concurrence du montant indiqué aux conditions spéciales.



Assurance responsabilité civile

Responsabilités

5.31 Responsabilité civile vie privée en villégiature à l'étranger

1) Objet de la garantie

L'assuré est garanti contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des tiers pendant la durée du voyage garanti à l'étranger.

Sont compris dans la garantie les dommages provenant :

- Du fait personnel de l'assuré, de sa négligence, de son imprudence en qualité de simple particulier,
- Du fait personnel de son conjoint de droit ou de fait, de ses enfants de moins de 25 ans à charge fiscale, s'il voyagent avec l'assuré et sont également bénéficiaire de la convention,
- Du fait des choses ou des animaux domestiques lui appartenant ou dont il a la garde.

2) Définitions

En complément des définitions de la convention d'assistance et d'assurance :

- Dommages corporels : Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.
- Dommages matériels : Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance; toute atteinte physique à des animaux. Le vol n'est pas assimilé à un dommage matériel.
- Dommages immatériels consécutifs : Tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des dommages matériels ou corporels garantis.
- Tiers : Toute personne autre que l'assuré.
- Sinistre : L'ensemble des dommages imputables au même fait générateur.

Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'assuré à l'étranger lui sont uniquement remboursables en France métropolitaine et à concurrence de leur contre-valeur officielle en Euros au jour de la fixation du montant du préjudice.

3) Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties, article 6 de la présente convention, sont applicables.

En outre, sont exclus de la garantie :

- Les conséquences de la responsabilité civile encourue par l'assuré en vertu d'obligations contractuelles.
- Les dommages imputables à l'exercice d'une activité professionnelle de l'assuré.
- Les dommages causés :
 - par tout véhicule terrestre à moteur,
 - par tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur,
 - par tout appareil de navigation aérienne, maritime ou fluviale, dont l'assuré a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.
- Les dommages résultant de la pratique de la chasse et des sports aériens.
- Les dommages causés par les chevaux appartenant à l'assuré.
- Les dommages survenant aux objets, immeubles ou animaux dont l'assuré a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.
- Les dommages causés par des explosifs que l'assuré peut détenir.
- Les accidents ménagers ou de fumeurs.
- Les dommages matériels d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant, les dommages matériels résultant de l'action des eaux lorsque l'origine des dommages se situe dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant pendant plus de trois mois consécutifs par an.
- Les résidences secondaires dont l'assuré est propriétaire, copropriétaire ou locataire à l'année, les terrains de sport ou de jeux lorsque l'assuré en est copropriétaire.

- Les frais de réparation ou de remplacement des conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage, lorsqu'ils sont à l'origine du sinistre.
- Les amendes ainsi que toutes les condamnations pécuniaires prononcées à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un dommage corporel ou matériel.
- Les dommages que se causent entre elles les personnes bénéficiaires et / ou entre ascendants, descendants, conjoints, concubins, ou enfants fiscalement à charge vivant sous le même toit et sans profession.

4) Montant de la garantie et franchise

La garantie s'exerce à concurrence des montants suivants :

TOUS DOMMAGES CONFONDUS : 4 573 470 e par sinistre

dont pour les dommages résultant de pollution, d'empoisonnement ou d'intoxications alimentaires : 381 123 e par sinistre et pour la durée de la garantie

DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CONFONDUS : 304 898 e par sinistre

FRANCHISE : 153 e par sinistre, sauf corporel.

Ces montants de garantie s'appliquent :

- En excédent des montants de garantie du contrat Responsabilité Civile dont l'assuré bénéficie par ailleurs,
- Au 1^{er} euro :
 - lorsque les garanties en nature font défaut au titre du contrat Responsabilité Civile dont l'assuré bénéficie par ailleurs,
 - lorsque l'assuré ne bénéficie d'aucun contrat Responsabilité Civile par ailleurs.

5) Protection juridique

Nous nous engageons à mettre à la disposition de l'assuré cité devant un tribunal des prestations tendant à la solution amiable ou judiciaire d'un litige découlant d'un sinistre garanti et à prendre en charge les frais correspondants dans la limite d'une somme maximale de 7 622 e par sinistre. Cette somme comprend les frais d'honoraires, d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat et de procès. Le seuil d'intervention est fixé à 305 e par sinistre.

6) Modalités d'application

Procédure de déclaration

L'assuré s'engage à nous déclarer par écrit, dans les 5 jours dès qu'il a connaissance du sinistre, les causes, les circonstances, la nature de la réclamation ainsi que les noms et adresses des personnes en cause.

Obligations de l'assuré

* L'assuré s'engage à déclarer les références de tout contrat d'assurance couvrant sa Responsabilité Civile souscrit par ailleurs, le nom de la compagnie, le numéro du contrat et l'adresse du gestionnaire du contrat.

* L'assuré s'engage à n'accepter aucune responsabilité, ni effectuer aucune transaction, ni confier ses intérêts à un avocat, sans notre accord exprès. Aucun engagement de la part de l'assuré n'est opposable à l'assureur qui seul est habilité pour juger de la responsabilité, du montant de la réclamation et pour conduire le dossier.

* En cas de procédure à l'encontre de l'assuré, ce dernier doit transmettre au gestionnaire du dossier dès réception toute lettre de mise en cause, convocation, assignation et d'une manière générale toute pièce de procédure qui lui sont destinées.

Tout retard dans la communication des documents qui aurait un effet dans le déroulement de la procédure sera sanctionné dans les termes du Code des Assurances ; l'assureur peut se prévaloir d'une indemnité proportionnée aux dommages que ce retard lui a causé.



5.32 Individuelle accidents

1) Objet de la garantie

L'assurance Individuelle Accidents prévoit le règlement d'un capital en cas d'accident survenant à l'assuré pendant la durée du voyage garanti à l'étranger.

2) Décès accidentel

(2.1) Définitions

La garantie a pour objet le versement d'un capital en cas de décès de l'assuré consécutif à un accident garanti.

Par « Accident » on entend tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime, entraînant le décès de l'assuré dans les SIX MOIS suivant sa date de survenance.

Le décès de l'assuré ne peut se baser uniquement sur le fait de la seule disparition physique de celui-ci.

Par « Assuré » on entend tout bénéficiaire désigné de la convention souscrite ;

(2.2) Bénéficiaires du capital garanti

Sauf si l'attribution du bénéficiaire est modifiée avant le voyage par un avis écrit de l'assuré contresigné par l'assureur, les bénéficiaires sont :

- Le conjoint survivant de l'assuré, non séparé de corps,
- A défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'assuré, par parts égales entre eux,
- A défaut, le père et la mère de l'assuré, par parts égales, ou le survivant d'entre eux,
- A défaut, les ayants droit de l'assuré.

(2.3) Montant du capital Décès garanti

Pour les assurés âgés de plus de 16 ans et de moins de 70 ans
La garantie s'exerce à hauteur de 15 245 e maximum par assuré.

Pour les assurés âgés de moins de 16 ans et de plus de 70 ans
La garantie s'exerce à hauteur de 7 622 e maximum par assuré.

3) Infirmité permanente totale ou partielle accidentelle

(3.1) Définitions

La garantie a pour objet le versement d'un capital en cas d'infirmité permanente totale ou partielle de l'assuré consécutive à un accident survenant pendant le voyage garanti ; le taux d'infirmité minimum pris en considération pour l'ouverture des droits est fixé à 10%.

L'infirmité est considérée consécutive à un accident lorsqu'elle est provoquée par un événement soudain, imprévu et extérieur à la victime.

L'atteinte corporelle doit être constatée dans un délai de SIX MOIS à compter de l'accident ; si la consolidation n'est pas intervenue dans un délai de DEUX ANS, l'état de l'assuré sera apprécié au plus tard à l'expiration de ce délai.

(3.2) Montant du capital Infirmité Permanente garanti

Pour les assurés âgés de plus de 16 ans et de moins de 70 ans.
La garantie s'exerce à hauteur de 15 245 e maximum par assuré.

Pour les assurés âgés de moins de 16 ans et de plus de 70 ans.
La garantie s'exerce à hauteur de 7 622 e maximum par assuré.

Le montant de l'indemnisation versée à l'assuré est égal au produit des deux termes suivants :

- le montant du capital garanti,
- le taux d'infirmité déterminé d'après le barème d'invalidité accidents du travail visé à l'article R 434-36 du Code de la Sécurité sociale, ce taux étant estimé en fonction de la capacité existant à la date d'admission à l'assurance et sans qu'il soit tenu compte de la profession de l'assuré.

Les infirmités ne figurant pas au barème sont appréciées par comparaison avec les cas énumérés.

En cas d'infirmités multiples provenant soit d'un même accident,

soit d'accidents successifs, chaque infirmité partielle est appréciée isolément sans que, toutefois, l'addition des taux d'infirmité partielle concernant le même membre ou organe puisse excéder le taux résultant de sa perte totale. En tout état de cause, le somme globale des infirmités partielles est limitée à 100%, le capital global ou le dernier capital partiel, en cas d'accidents successifs, étant calculé en conséquence.

4) Modalités d'application

(4.1) Procédure de déclaration

L'assuré, ou ses ayants droit, doit nous aviser du sinistre immédiatement verbalement et par écrit.

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans les 5 jours suivant l'accident ayant provoqué la mise en jeu de la garantie, ou en cas d'empêchement dès qu'il en a connaissance, l'assuré, ou ses ayants droit, doit nous adresser, par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception, la déclaration de sinistre.

Cette déclaration doit comporter les informations suivantes

- La nature, les circonstances, les date et lieu de l'accident ou du décès motivant la demande ;
- Le certificat médical comportant la date du premier acte médical, la description détaillée de la nature des blessures et des soins, ainsi que les conséquences qui peuvent éventuellement en découler ;
- Le certificat d'hospitalisation ;
- L'acte de décès ;
- Les noms et adresse de l'auteur responsable et si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité ;
- Le cas échéant, la déclaration de toute assurance couvrant le même risque souscrite par ailleurs.

(4.2) Constitution des dossiers Infirmité Permanente - Contrôle

Dès consolidation de l'état de l'assuré, ce dernier doit justifier de son invalidité totale ou partielle au moyen de certificats émanant de son médecin traitant et toutes pièces permettant à l'assureur une exacte appréciation de son état et la détermination du taux d'infirmité à retenir. Le gestionnaire du dossier se réserve le droit de désaccorder, à ses frais, l'assuré à un contrôle médical. En cas de désaccord avec les conclusions des médecins commis par l'assureur, l'assuré doit accepter de se soumettre à un médecin désigné d'un commun accord. En cas de difficulté sur ce choix, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

L'assuré victime d'un accident est tenu de recourir immédiatement aux soins médicaux nécessaires à son état et de suivre soigneusement les prescriptions du médecin traitant ; l'aggravation due au retard, à la négligence ou à l'inobservation du traitement médical de la part du patient sera considérée comme résultant du fait volontaire ou intentionnel exclu conformément aux dispositions ci-après.

L'inobservation de ces dispositions nous donne la possibilité, sauf cas fortuit ou de force majeure, de réclamer à l'assuré une indemnité proportionnelle au préjudice que cette inobservation nous cause.

L'assuré qui fait sciemment de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes ou les conséquences d'un sinistre est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

(4.3) Versement du capital

Le versement se fait exclusivement à l'assuré ou à ses ayants droit, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

5) Limitation de la garantie

La garantie est limitée dans tous les cas au plafond de capital par assuré inscrit dans la convention d'assistance et d'assurance.

Le montant du capital Décès ne se cumule pas avec celui du capital Infirmité permanente. Les indemnités versées au titre de l'Infirmité permanente viennent en déduction de celles versées en capital Décès lorsque le décès est consécutif au même accident.

6) Engagement maximum

Dans le cas où la garantie s'exercerait en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même accident causé par un même événement au même moment, notre engagement maximum ne pourra excéder 40 000 € pour l'ensemble des indemnités dues au titre des capitaux Décès et Infirmité Permanente.

Par suite, il est entendu que les indemnités dues seraient réduites et réglées proportionnellement.

7) Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties, article 6 de la présente convention, sont applicables.

En outre, sont exclus :

- Toutes maladies de quelque nature qu'elles soient.
- Les accidents, ainsi que leurs suites, résultant de ou occasionnés par :
 - * les activités pratiquées par l'assuré dans l'exercice de sa profession ;
 - * le suicide, la tentative de suicide ou la mutilation volontaire ;
 - * la participation volontaire à une rixe, à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage ;
 - * l'usage, même à titre de passager, de cycle à moteur de 125 cm³ et plus, de motocyclette, side-car ou tricar ;
 - * la pratique à titre d'amateur des sports aériens, de défense ou de combat ;
 - * la cécité, la surdit , l'apoplexie, l' pilepsie, l'ali nation mentale de l'assur  ;
 - * la congestion, l'insolation, la cong lation, sauf si elles sont la cons quence d'un accident garanti, l'an vrisme, les cas d'intoxications alimentaires, d' rysip les, de rhumatismes, d'ulc res variqueux, de lumbagos, de rupture de muscle, d'efforts, de tours de reins, d'hernies, alors m me que ces affections seraient d'origine traumatique ;
- Les cons quences d'op rations chirurgicales subies par l'assur  et non n cessit es par un accident couvert par la pr sente garantie.

ARTICLE 6.

Exclusions communes   toutes les garanties

Sont exclus et ne peuvent donner lieu   notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation   quelque titre que ce soit les cons quences et / ou  v nements r sultant :

- De l'usage abusif d'alcool (taux d'alcool mie constat  sup rieur au taux fix  par la r glementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de m dicaments, drogues ou stup fiants non prescrits m dicalement.
- D'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de votre part.
- De la participation en tant que concurrent   un sport de comp tition ou   un rallye donnant droit   un classement national ou international qui est organis  par une f d ration sportive pour laquelle une licence est d livr e ainsi que l'entra nement en vue de ces comp titions.
- De la pratique,   titre professionnel, de tout sport.
- De la participation   des comp titions ou   des  preuves d'endurance ou de vitesse et   leurs essais pr paratoires,   bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou a rien.
- De la pratique de l'alpinisme de haute montagne, du bobsleigh, du skeleton, de la chasse aux animaux dangereux, des sports a riens ou de la sp l ologie.
- Des cons quences du non-respect des r gles de s curit  reconnues li es   la pratique de toute activit  sportive de loisirs.
- D'une inobservation volontaire de la r glementation du pays visit  ou de la pratique d'activit s non autoris es par les autorit s locales.
- D'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique.

- De la guerre civile ou  trang re, d' meutes ou mouvements populaires, lock-out, gr ves, attentats, actes de terrorisme ou attentats, pirateries, temp tes, ouragans, tremblements de terre, cyclone,  ruptions volcaniques ou autres cataclysmes, d sint gration du noyau atomique, D'explosion d'engins et d'effets nucl aires radioactifs.
- D' pid mies, effets de la pollution et catastrophes naturelles, ainsi que leurs cons quences.
- Toute intervention initi e et/ou organis e   un niveau  tatique ou inter- tatique par toute autorit  ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

ARTICLE 7. Conditions restrictives d'application

7.01 Responsabilit 

Nous ne pouvons  tre tenus pour responsables

- D'un quelconque dommage   caract re professionnel ou commercial que vous pourriez subir   la suite d'un  v nement ayant n cessit  notre intervention.
- Des cons quences d' ventuels retards, emp chement ou faute professionnelle du prestataire contact .

Nous ne pouvons pas nous substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prenons pas en charge les frais engag s du fait de leur intervention, sauf stipulation contractuelle contraire.

7.02 Circonstances exceptionnelles

Nous nous engageons   mobiliser tous les moyens d'action dont nous disposons pour effectuer l'ensemble des garanties pr vues dans la convention.

Cependant, il est entendu d'un commun accord entre les parties, que notre engagement repose sur une obligation de moyens et non de r sultat, compte tenu du contexte dans lequel nous pourrions  tre amen s   effectuer les prestations.

A ce titre, nous ne pouvons  tre tenus pour responsable de la non-ex cution ou des retards provoqu s par la guerre civile ou  trang re d clar e ou non, la mobilisation g n rale, toute r quisition des hommes et/ou du mat riel par les autorit s, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que gr ve,  meute,

mouvement populaire, toute restriction   la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivit , les  pid mies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

ARTICLE 8. Conditions g n rales d'application

Que devez-vous faire quand vous avez besoin de nous ?

8.01 Pour les garanties d'assistance

(1) Accord pr alable

Vous devez obtenir notre accord pr alable avant d'entreprendre toute action et/ou engager toute d pense .

Cet accord pr alable est mat rialis  par la communication d'un num ro de dossier qui vous permettra de b n ficier des garanties de la pr sente convention et de pr tendre au remboursement des frais que vous auriez engag s.

(2) Mise en jeu des garanties

- Nous intervenons dans le cadre fix  par les lois et r glements nationaux et internationaux ;
- Vous devez vous conformer aux solutions que nous vous pr conisons ;
- Nous nous r servons le droit, pr alablement   toute intervention de nos services, de v rifier la r alit  de l' v nement garanti et le bien fond  de la demande que vous avez exprim e.

(3) Procédure d'intervention

En cas d'événement d'urgence nécessitant notre intervention, la demande doit être adressée directement :

- Par téléphone : +33 (0)1 55 92 40 00
- Par télécopie : +33 (0)1 55 92 40 59
- Par télégramme :

AXA Assistance
6 rue André Gide
92328 Chatillon Cedex

(4) Mise à disposition de titres de transport

Si nous organisons et prenons en charge un titre de transport dans le cadre de la présente convention, vous devez vous engager

- Soit à nous réserver le droit d'utiliser votre titre de transport initialement prévu ;
- Soit à nous reverser le remboursement que vous auriez obtenu auprès de l'organisateur de voyage émetteur de ce titre de transport.

Les rapatriements que nous organisons et prenons en charge se font

- Soit en avion classe économique ;
- Soit en train première classe.

(5) Prise en charge de frais d'hébergement

Les frais d'hébergement pris en charge dans le cadre de la présente convention doivent obligatoirement faire l'objet d'une facture émise par un établissement hôtelier.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

(6) Procédure de remboursement des frais que vous avez engagés au titre des garanties d'assistance

Le remboursement des frais que vous auriez engagés ne peut être effectué que sur présentation des justificatifs originaux accompagnés du numéro de dossier matérialisant notre accord préalable.

Votre courrier doit être adressé à

AXA Assistance
Service Gestion des Règlements
6 rue André Gide
92328 Chatillon Cedex

8.02 Pour les garanties d'assurance

Procédure de déclaration de sinistre au titre des garanties d'assurance

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez avertir notre Service Gestion des Règlements et faire votre déclaration de sinistre accompagnée de toutes les pièces justificatives dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage.

Vous pouvez nous contacter

- soit par téléphone au +33 (0)1 49 65 25 61 (de 9h à 17h du lundi au vendredi)
- soit par télécopie au +33 (0)1 55 92 40 41
- soit par courrier en recommandé avec avis de réception

Cet envoi doit être adressé à

AXA Assistance
Service Gestion des Règlements
6 rue André Gide
92328 Chatillon Cedex

- Passé ce délai, si nous subissons un quelconque préjudice du fait de votre déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.
- Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans

les garanties d'assurance entraîne la déchéance à tout droit de remboursement.

- Si nécessaire, le gestionnaire du dossier se réserve le droit de vous soumettre, à ses frais, à un contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception.
- Nous nous réservons la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.

8.03 Pour la mise à disposition d'une avance

- Si pendant votre voyage à l'étranger, vous nous demandez d'intervenir au titre d'une avance de fonds telle que prévue au titre des garanties de la présente convention, nous pouvons procéder de la façon suivante :
- Soit par la prise en charge directe des coûts engagés,
- Soit par la mise à disposition du montant de l'avance en monnaie locale .

L'avance se fait uniquement à concurrence des frais réels dans la limite du montant indiqué aux conditions spéciales.

- Afin de préserver nos droits ultérieurs, nous nous réservons le droit de demander préalablement à toute avance une garantie financière d'un montant équivalent
- Soit par débit de votre carte bancaire ;
- Soit une empreinte de votre carte bancaire ;
- Soit un chèque de caution;
- Soit une reconnaissance de dette.
- Si votre compte lié à votre carte bancaire n'a pas été débité par nos services du montant de l'avance dont vous avez bénéficié, vous disposez d'un délai de 30 jours (délai reporté à 60 jours pour le remboursement de l'avance accordée au titre de la garantie « frais médicaux à l'étranger ») pour nous rembourser des sommes dues.

Passé ce délai, nous nous réservons le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles et de majorer le montant réclamé du taux d'intérêt légal en vigueur.

ARTICLE 9. Cadre juridique

9.01 Loi informatique et libertés

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services d'AXA Assistance* pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Par conséquent, les données pourront faire l'objet d'un transfert vers un pays situé hors de l'Union Européenne.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'AXA Assistance* 6 rue André Gide- 92328 Chatillon Cedex.

9.02 Subrogation

AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties d'assurance et / ou d'assistance figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

9.03 Prescription

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions définies par les articles L114-1 et L114-2 du code des Assurances.

9.04 Règlement des litiges

Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties aura porté devant la juridiction compétente.



En cas de besoin d'assistance ou d'hospitalisation :

Contactez immédiatement AXA Assistance 24h sur 24 – 7 jours sur 7

Par téléphone au : 01 55 92 40 00
(depuis l'étranger : 00 33 1 55 92 40 00)

Par fax au : 01 55 92 40 59
(depuis l'étranger : 00 33 1 55 92 40 59)

Il vous sera demandé :

- Le numéro de contrat d'assurance : (il figure sur les conditions particulières et les conditions générales)
- Le nom et prénom du bénéficiaire assuré
- Le numéro de téléphone où AXA peut vous joindre
- La nature de l'assistance dont vous avez besoin

Attention : Vous devez impérativement appeler AXA assistance avant toute intervention. Seules les prestations d'assistance organisées par et en accord avec AXA Assistance seront prises en charge par l'assureur

Pour les autres dossier sinistres :

(bagages, retard de bagages, RC, capital accident)

Contactez le service gestion d'AXA Assistance dès la survenance du sinistre

- Par courrier :

Service Gestion de Sinistres 6 rue André Gide, 92328 Chatillon Cedex

- Par Téléphone :

Au 01 49 65 25 61 De 9 heures à 17 heures, du lundi au vendredi

- Par Télécopie au 01 55 92 40 41

Très important :

En cas de vol ou perte de bagages, vous devez nous avvertir dans les 5 jours suivant le vol et vous devez systématiquement demander un rapport de police ou une attestation de la part de la compagnie aérienne (en cas de perte ou destruction par la compagnie)



Chapka Assurances
68 bd de Port Royal - 75005 Paris
Société de courtage d'assurances
SARL au capital de 10 000 euros
N° de RCS : Paris B 441 201 035

Garantie financière et assurance RC conformes aux articles
L530-1 et L530-2 du Code des assurances
Inscrit à l'Orias N°07002147



INTER PARTNER ASSISTANCE

Succursale pour la France

6, rue André Gide - Le Carat - 92320 Châtillon
Siège social : Avenue Louise 166, 1050 Bruxelles
S.A. de droit belge au capital de 8 396 373 euros
RCS/HRB 394025

Entreprise d'assurance agréée sous le N° de code 0487